

actes susdits, compatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent révoqués. des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autre que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le present abrogées.

Corporation continuée. II. La dite corporation de la *banque de Québec* aura, et continuera 5 pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, d'avoir tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité à elle accordés et conférés par la dite charte royale et les divers actes et ordonnances cidessus cités, ou aucun d'eux, sujets toujours aux dispositions du présent acte ; et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau 10 commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté ; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra 15 acheter, acquérir et posséder des biens immeubles, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Pouvoirs.

Immeubles limités.

Capital, £750,000. III. Il sera loisible à la dite banque de Québec (les mots "la dite 20 banque" signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas cinq cent mille livres courant, et le capital de la dite banque sera alors de sept cent cinquante mille livres courant, divisé en trente mille actions 25 de vingt cinq livres courant, ou cent piastres chacune, et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime 30 à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la dite banque fixeront de temps à autre, et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des 35 versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées, et sont requis de les payer ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime [s'il y en a] qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de 40 la souscription ; pourvu aussi que toute personne souscrivant ou prenant aucune part dans le capital de la dite banque, après que le présent acte sera venu en force, aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes règles et règlements qu'auront les souscripteurs et actionnaires primitifs de la dite banque de Québec ; et pourvu, de plus, que les 45 dites personnes qui posséderont aucune action ou actions du dit capital, n'auront seulement un vote ou des votes à aucune assemblée générale de la dite banque de Québec, suivant le nombre des actions sur lesquelles le montant total de vingt-cinq livres courant aura été payé par eux respectivement, ni aucune telle personne ne sera capable 50 d'agir comme un des directeurs de la dite banque que lorsqu'elle aura payé le montant total de quarante actions,—c'est-à-dire, une somme de pas moins de cent livres courant ; et pourvu aussi qu'aucune partie du

Actions, £25.

Quant au nouveau capital qui n'est pas encore souscrit.

Versements.

Proviso : dix pour cent seront payés comptant.

Proviso : droits des nouveaux actionnaires.

Proviso : pas de vote sans paiement complet.